PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57036 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

METZ, le 06/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRENTETROIS

SITE INDUSTRIEL DE GANDRANGE
BP 33
57360 Amnéville

Références : AMNEVILLE_TRENTETROIS_2023-06-06_RAPVI-IED_RPE_25013
Code AIOT : 0006200968

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2023 dans l'établissement TRENTETROIS implanté Site Industriel Gandrange rue de l'Usine 57360 Amnéville. L'inspection a été annoncée le 13/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans la cadre de l'action de contrôle 2023 : "2.1.2 IED : Visites de conformité".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRENTETROIS
- Site Industriel Gandrange rue de l'Usine 57360 Amnéville
- Code AIOT : 0006200968
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TRENTETROIS, filiale du groupe RIVA, exploite un broyeur de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage ainsi qu'une installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Le site était auparavant exploité par la société ESKA : le changement d'exploitant a été acté par arrêté prefectoral n°DCAT/BEPE/n°2023-1 du 12/01/2023, qui a également agréé l'exploitant pour la démolition et le broyage de véhicules hors d'usage (VHU).

L'exploitant est notamment tenu de respecter les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2002-AG/2-256 du 1er octobre 2002 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-DLP/BUPE-92 du 14 mars 2014 ;
- l'arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 2, point I	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
7	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3.1, point IX	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Procédures d'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 2, point II.b (partiel) et annexe 3.2, point I (partiel)	/	Sans objet
3	Système de suivi et d'inventaire des déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 2, point II.c	/	Sans objet
4	Inventaire des flux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 2, point III	/	Sans objet
5	Surveillance des effluents	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 2, point IV	/	Sans objet
6	Gestion des flux de déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3, points I-a et I- c		Sans objet
8	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3.1, point X et Annexe 3.2, point III (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas encore mis en place son système de management environnemental (SME) ni son plan d'efficacité énergétique.

Compte tenu du récent changement d'exploitant et des éléments transmis par ce dernier, l'inspection propose qu'une lettre préfectorale de suite soit adressée à l'exploitant pour lui demander de transmettre à l'inspection, sous 4 mois, son système de management environnemental (SME) et son plan d'efficacité énergétique.
L'inspection demande par ailleurs à l'exploitant :

- de se positionner, sous 2 mois, sur les valeurs limites d'émission, pour les paramètres Cr / Cu / Pb / Ni de ses effluents aqueux ;
- de lui communiquer, dès qu'il en disposera, les résultats commentés du premier contrôle semestriel 2023 des effluents gazeux.

L'inspection n'a pas d'observation sur les autres prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2, point I
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité IED – Système de management environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants : 1. Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ; 2.Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ; 3. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ; 4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants : a) Organisation et responsabilité ; b) Recrutement, formation, sensibilisation et compétence ; c) Communication ; d) Participation du personnel ; e) Documentation ; f) Contrôle efficace des procédés ; g) Programmes de maintenance ; h) Préparation et réaction aux situations d'urgence ; i) Respect de la législation sur l'environnement. 5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération : a) Surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) ; b) Mesures correctives et préventives ; c) Tenue de registres ; d) Audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour. 6. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ; 7. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ; 8. Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ; 9. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ; 10. Gestion des flux de déchets (voir le II de l'annexe 2) ; 11. Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir le III de l'annexe 2) ;

12. Plan de gestion des résidus ;
13. Plan de gestion des accidents (voir le VIII de annexe 3.1) ;
14. Plan de gestion des odeurs (voir le III de l'annexe 3.1) ;
15. Plan de gestion du bruit et des vibrations (voir le IV de l'annexe 3.1).

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Constats :
Compte tenu du récent changement d'exploitant, ce dernier n'a pas encore mis en place son SME.

L'exploitant explique que le SME est en cours d'élaboration et qu'il a entamé la procédure de certification ISO 14001. Il poursuit à ce stade les pratiques et procédures de l'exploitant précédent, certifié ISO 14001.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 17/04/2023 :

- le certificat de conformité du SME à la norme internationale NF EN ISO 14001 délivré à l'exploitant précédent ;
- des documents constitutifs du SME, notamment :
  - les engagements signés le 28/03/2022 par le Directeur général du groupe RIVA relatifs aux orientations en matière de qualité, sécurité/santé, environnement et énergie ;
  - la fiche décrivant les perosnnels du site et leur rôle ;
  - les fiches relatives à la conduite à tenir en cas d'incendie ou de déversement de produits ;
  - la procédure d'action corrective et de demande d 'amélioration ;
  - procédure d'audit interne du groupe RIVA ;
  - gestion des compétences, de la formation et son évaluation du groupe RIVA.

Observations :
Compte tenu du récent changement d'exploitant et des éléments transmis par la société TRENTETROIS, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais qu'une lettre de suite préfectorale soit adressée à l'exploitant pour lui demander de transmettre à l'inspection son système de management environnemental, comportant tous les éléments prescrits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 **:** Procédures d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2, point II.b (partiel) et annexe 3.2, point I (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité aux MTD du BREF WT – Flux de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe 2, point II.b (partiel) L'exploitant applique l'ensemble des procédures de gestion des flux de déchets suivantes, consignées dans le système de management environnemental : [...] b. Procédures d'acceptation des déchets Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de refus des déchets. Elles portent aussi sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets, quand ces procédures sont prévues par la règlementation applicable à l'installation. [...] Annexe 3.2, point I (partiel) I. Techniques spécifiques aux broyeurs de déchets métalliques [...] Avant d'effectuer le broyage des déchets, l'exploitant : - contrôle les déchets entrants, dans le cadre de la procédure d'acceptation, prenant en compte le risque de déflagration ; - retire tous les élément dangereux contenus dans le flux de déchets et les expédie vers une installation autorisée à les recevoir ; [...]
Constats : Vu : • la procédure écrite de l'exploitant relative à la réception des déchets ; • le contrôle de radioactivité et du poids des déchets ; • la formation "réceptionnaire" mise en place par l'exploitant ; • le contrôle visuel opéré par le réceptionnaire et le grutier. Sans observation sur la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Système de suivi et d'inventaire des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2, point II.c
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité aux MTD du BREF WT – Flux de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant applique l'ensemble des procédures de gestion des flux de déchets suivantes, consignées dans le système de management environnemental : [...] c) Système de suivi et d'inventaire des déchets Le système de suivi contient toutes les informations collectées pendant les procédures d'acceptation préalable des déchets, et les procédures d'acceptation, d'entreposage, de traitement ou de transfert des déchets hors du site, c'est-à-dire : la date d'arrivée des déchets, le numéro unique d'identification s'il existe, l'identité du producteur de déchet et leur origine, les résultats des analyses d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets quand ils existent, le mode de traitement prévu, le code correspondant de la nomenclature, la localisation des déchets sur le site, et la quantité de déchets détenue sur site. [...]

Articles connexes contrôlés Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er (Traçabilité des déchets entrants) et 2 (Traçabilité des déchets sortants) fixant la liste des renseignements devant apparaitre dans les registres entrants/sortants.
Constats : Vu le registre de suivi des déchets présenté par l'exploitant, comportant tous les éléments prescrits (contrôlé par sondage pour la période du 27 au 31 mars 2023) : sans observation sur la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Inventaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 2, point III
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité aux MTD du BREF WT – Inventaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. Inventaire L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes : 1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris : a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ; b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances. 2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ; c) Les données relatives à la biodégradabilité ; 3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ; [...]
Constats : Vu les éléments (plans, données techniques, caractéristiques des effluents aqueux et gazeux) présentés par l'exploitant : sans observation sur la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 2, point IV
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité aux MTD du BREF WT – Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Surveillance des effluents gazeux : L'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN ou, en l'absence de normes EN, les normes ISO ou les normes nationales sont réputées permettre de remplir ces critères. [...] - Surveillance des effluents aqueux : a) Sur la base de l'inventaire décrit au III de l'annexe 2, l'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il surveille, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du système de traitement de déchets ; b) L'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN ou, en l'absence de normes EN, les normes ISO ou les normes nationales sont réputées remplir ces critères.
Constats : Vu la réalisation des contrôles de surveillance des rejets aqueux et gazeux par des laboratoires agréés appliquant les normes prescrites pour les paramètres contrôlés (contrôle par sondage des rapports de surveillance mensuels 2023 des rejets aqueux et justification de commande à un organisme agréé pour le contrôle du premier semestre 2023) : sans observation sur la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Gestion des flux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3, point I-a et I- c
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité aux MTD du BREF WT – gestion des flux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant applique les techniques suivantes pour la gestion des flux de déchets : a. Séparation des déchets Les déchets sont séparés en fonction de leurs propriétés, de manière à en faciliter un stockage et un traitement plus simple et plus respectueux de l'environnement. La séparation des déchets consiste en la séparation physique des déchets et en des procédures qui déterminent où et quand les déchets sont stockés. [...] c. Tri des déchets solides entrants Le tri des déchets solides entrants a pour but d'éviter que des matières indésirables atteignent les phases ultérieures de traitement des déchets. Il peut comprendre : - le tri manuel sur la base d'un examen visuel ; - la séparation des métaux ferreux, des métaux non ferreux ou de tous les métaux ; - la séparation optique, par exemple par spectroscopie dans le proche infrarouge ou par rayons X ; - la séparation en fonction de la densité, par exemple par classification aéraulique ou au moyen de cuves de flottation ou de tables vibrantes ; - la séparation en fonction de la taille, par criblage/tamisage.

[...]
Constats : Vu : • la procédure écrite de l'exploitant relative à la réception des déchets ; • l'organisation des stockages du site, notamment par nature de déchets (métaux ferreux/non ferreux, DEEE) ; • le tri des déchets entrants, opéré manuellement ou par grappin sur la base du contrôle/tri visuel opéré par le réceptionnaire et le grutier ; • la séparation des métaux ferreux et non ferreux ; • les stockages spécifiques dédiés aux résidus de tri (bennes "contenants classiques", "contenants non identifiés", "réservoir véhicules"...) destinés à l'évacuation dans des filières autorisées. Sans observation sur la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3.1, point IX
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité aux MTD du BREF WT
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique : - permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ; - déterminant des indicateurs de performance annuelle ; - prévoyant des objectifs d'amélioration périodique. L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.
Constats : Compte tenu du récent changement d'exploitant, ce dernier n'a pas encore mis en place son plan d'efficacité énergétique. L'exploitant précise que celui-ci est en cours d'élaboration et sera transmis à l'inspection dans les meilleurs délais. Suite à la visite, il a par ailleurs transmis, par courriel du 17/04/2023, les tableaux de suivi mensuel des consommations d'énergie électrique et de gazole non routier (GNR) de l'exploitation.
Observations : Compte tenu du changement récent d'exploitant et des éléments transmis par la société TRENTETROIS, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais qu'une lettre de suite préfectorale soit adressée à l'exploitant pour lui demander de transmettre à l'inspection son plan d'efficacité énergétique, comportant tous les éléments prescrits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3.1, point X et Annexe 3.2, point III (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité IED - Surveillance des rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Annexe 3.1, point X. **Valeurs limites d'émissions et surveillance des émissions applicables à toutes les installations de traitement de déchets**

Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Matières en suspension (MES)	60 mg/L	mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	180 mg/L	mensuelle
Carbone organique total (COT)	60 mg/L	mensuelle

Annexe 3.2, point III : Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement mécanique

III. Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement mécanique de déchets

Effluents aqueux :

Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	Indice hydrocarbure	10 mg/L	mensuelle
	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn)	As : 0,05 mg/L Cd : 25 µg/L Cr : 0,15 mg/L *(6)* Cu : 0,5 mg/L *(7)* Pb : 0,3 mg/L *(8)* Ni : 0,5 mg/L *(9)* Zn : 2 mg/L	mensuelle
	Mercure (Hg)	5 µg/L	mensuelle

(6) Pour les installations également classées sous la rubrique 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,1 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,1 mg/L et 0,15 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(7) Pour les installations également classées sous la rubrique 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,25 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,25 mg/L et 0,5 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(8) Pour les installations également classées sous la rubrique 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,1 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,1 mg/L et 0,3 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(9) Pour les installations également classées sous la rubrique 2790, si le flux est supérieur à 5 g/j, la valeur limite d'émission est 0,2 mg/L. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 0,2 mg/L et 0,5 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

Article connexe contrôlé

Arrêté Préfectoral du 01/10/2002 modifié, article 19 (partiel)

L'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, à la sortie des installations de traitement du site ESKA vers l'Orne, une analyse suivant les normes en vigueur des eaux résiduaires portant sur les paramètres suivants :

Paramètre	Concentration maximale
pH	5,5 – 8,5
Température	30°
DCO	120 mg/l
MEST	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Plomb	0,5 mg/l

Constats :

Vu le tableau de suivi de l'exploitant et les rapports mensuels établis de janvier à avril par un organisme agréé (EUROFINS) : sans observation sur la prescription contrôlée (y compris si on applique les VLE conditionnelles les plus contraignantes).

L'inspection note cependant que le tableau de suivi de l'exploitant indique :

- une VLE erronée pour le paramètre cadmium (Cd), à 0,05 mg/l au lieu de 25 µg/l :
- les VLE de base (cf tableau) pour les paramètres Cr / Cu / Pb / Ni : compte tenu du classement du site également sous la rubrique 2790 de la nomenclature des ICPE et du seuil d'application de VLE les plus contraignantes, l'inspection estime nécessaire que l'exploitant se positionne formellement sur les VLE de ces paramètres, soumis à VLE condititionnelles.

Observation :

L'inspection demande à l'exploitant de se positionner, sous deux mois, sur les valeurs limites d'émission, pour les paramètres Cr / Cu / Pb / Ni de ses effluents aqueux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance des rejets gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexe 3.2, point III (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité IED - Surveillance des rejets gazeux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Annexe 3.2 : Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement mécanique
III. Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement mécanique de déchets

Effluents gazeux :

Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Tous les traitements mécaniques des déchets	Poussières	10 mg/Nm^3	semestrielle
Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V) (1)	/	annuelle
	PCB de type dioxine	/	annuelle
	COVT	/	semestrielle

Constats :
Compte tenu du récent changement d'exploitant, ce dernier n'a pas encore fait réaliser, le jour de la visite, de mesures de surveillance des rejets gazeux.

Il a cependant :
- justifié la commande d'une prestation de mesures auprès d'un laboratoire agréé, pour le premier semestre 2023 ;
- présenté les rapports de contrôle semestriel 2022, réalisés au bénéfice de l'exploitant précédent par le laboratoire DEKRA, justifiant la conformité à la prescription contrôlée.

Observation:
L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer, dès qu'il en disposera, les résultats commentés du premier contrôle semestriel 2023 des effluents gazeux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet